



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 95/25

Luxembourg, le 1^{er} août 2025

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-313/25 PPU | [Adrar] ¹

Avocat général Spielmann : le juge qui contrôle la légalité du placement en rétention d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier doit vérifier que le principe de non-refoulement ne s'oppose pas à son éloignement

C'est le cas lorsqu'il n'a pas été tenu compte de ce principe au préalable, et ce d'autant plus en cas de changement de circonstances survenu après l'adoption de la décision de retour pouvant avoir une incidence significative sur l'appréciation de la situation du ressortissant concerné

Le 11 septembre 2024, GB, qui indique être de nationalité algérienne, a introduit une demande d'asile aux Pays-Bas. Il n'a pas comparu à l'audition portant sur les motifs de sa demande. Le 7 octobre 2024, le ministre a rejeté sa demande et a pris une décision de retour, qui est devenue définitive.

Le 26 mars 2025, GB a été transféré aux Pays-Bas par les autorités françaises. Le même jour, il a introduit une demande ultérieure de protection internationale aux Pays-Bas, ce qui a eu pour effet de suspendre l'exécution de la décision de retour, et a été placé en rétention. Le 10 avril 2025, la mesure de rétention imposée le 26 mars a été levée. Une nouvelle mesure de rétention a toutefois été ordonnée à son égard afin de procéder à son éloignement vers l'Algérie en exécution de la décision de retour. Lors de l'audition préalable à ce placement en rétention, GB a déclaré craindre d'être soumis à des peines ou à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Algérie, et qu'il était le père d'un enfant né en France le 18 septembre 2024, dont il souhaitait pouvoir s'occuper.

Le juge néerlandais saisi de l'affaire et chargé de contrôler la légalité de la rétention se demande quelle est la portée de son contrôle à ce stade avancé de la procédure, alors que des circonstances et des faits pertinents sont survenus ou apparus après l'adoption de la décision de retour devenue définitive. C'est dans ce contexte qu'il a décidé de poser des questions à la Cour de justice.

Dans ses conclusions de ce jour, l'avocat général Dean Spielmann propose à la Cour de justice de juger que la directive 2008/115/CE ², lue en combinaison avec la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (plus particulièrement le droit à la liberté et à la sécurité, le principe de non-refoulement et le droit à un recours effectif), requiert qu'un contrôle effectif soit exercé par le juge national même à ce stade de la procédure.

Le juge national est en effet tenu de s'assurer, le cas échéant d'office, que le principe de non-refoulement ne s'oppose pas à l'éloignement de la personne concernée, lorsqu'il n'a pas été tenu compte de ce principe au préalable, et ce d'autant plus en cas de changement de circonstances survenu après l'adoption de la décision de retour pouvant avoir une incidence significative sur l'appréciation de la situation du ressortissant concerné à la lumière du principe de non-refoulement.

Par ailleurs, l'avocat général estime que le juge est tenu de s'assurer, le cas échéant d'office, que la vie familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant ne s'opposent pas à l'éloignement de la personne concernée, lorsqu'il n'en a pas été

tenu compte au préalable, et pour autant que le ressortissant concerné ne peut être considéré comme ayant manqué à son devoir de coopération loyale. Il appartient à la juridiction de renvoi de le vérifier au regard des circonstances de l'espèce.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Restez connectés !



¹ Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

² [Directive 2008/115/CE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.